

Décisions

Décision 11310, 30 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Sud du Québec

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11310 du 30 octobre 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « apparent de sapin et d'épinette, 0,90 \$ » par « solide de sapin et d'épinette, 1,30 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,80 \$ » par « solide de feuillus mélangés autres que les peupliers, 1,15 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, de « apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette, 0,70 \$ » par « solide de peuplier et de résineux autres que le sapin et l'épinette, 1,00 \$ ».

2. 2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 0,15 \$ pour chaque unité de 1 mètre cube apparent » par « 0,05 \$ pour chaque unité de 1 mètre cube solide »;

2^o par le remplacement de « Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 79) » par « Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67503

Décision 11318, 9 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Bas Saint-Laurent

— Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11318 du 9 novembre 2017, approuvé le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*